

---

**Objet :** Gestion du transport scolaire

**En vigueur :** 16 novembre 2016

**Révisée :**

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique aide à interpréter les dispositions de la [Loi sur l'éducation](#) portant sur le transport des élèves à destination et en provenance de l'école et les dispositions législatives dans les situations où les conseils d'éducation de district désirent partager des ressources.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique aux conseils d'éducation de district et aux districts scolaires.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Aucune

---

## 4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE

---

### [Loi sur l'éducation](#)

#### **Article 6 – Le ministre**

(b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

#### **Article 4 – Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes**

4(5) Les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire, autre que l'enseignement de la langue seconde, sont élaborés, mis en œuvre et dispensés par des personnes qui parlent la langue officielle du district scolaire et de façon à protéger et à promouvoir cette langue et cette culture.

#### **Article 36.9 – Autorité et responsabilité des conseils d'éducation de district**

36.9(6) Un conseil d'éducation de district peut

a) coopérer avec un autre conseil d'éducation de district pour le partage du personnel scolaire et des programmes et services éducatifs et administratifs [...]

#### **Article 53 – Transport et logement des élèves**

53 Le directeur général concerné, conformément aux règlements et pour le compte du conseil d'éducation de district et sous réserve des politiques ou directives de ce dernier,

a) doit prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour le transport des élèves [...]

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- 5.1 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tient à s'assurer que les élèves soient transportés à destination et en provenance de l'école de façon sécuritaire.
- 5.2 Le système d'éducation du Nouveau-Brunswick est structuré et géré selon le principe de la dualité linguistique qui reconnaît l'existence de deux secteurs d'éducation distincts afin de promouvoir et de sauvegarder chaque communauté linguistique officielle.
- 5.3 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance croit à la gestion partagée des écoles avec les conseils d'éducation de district et au respect de ses obligations constitutionnelles découlant de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).
- 

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

### Responsabilités des conseils d'éducation de district

- 6.1 Chaque conseil d'éducation de district doit, dans le respect de l'autorité que la [Loi sur l'éducation](#) lui confère et de ses obligations constitutionnelles :
- 6.1.1 S'assurer que le transport scolaire est géré en fonction des besoins des élèves et des ressources des districts scolaires, et
  - 6.1.2 Déterminer les modalités de coopération avec un autre conseil d'éducation de district pour le partage des ressources.

### Responsabilités de la direction générale du district scolaire

- 6.2 Tel que le prescrit le [Règlement 2001-51 sur le transport scolaire](#) établi selon la [Loi sur l'éducation](#), la direction générale de chaque district scolaire doit :
- 6.2.1 s'assurer que le transport des élèves à destination et en provenance de l'école est fait de manière sécuritaire; et
  - 6.2.2 lorsqu'elle le juge nécessaire, passer un contrat de transport au nom du conseil d'éducation de district.
- 

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

---

Aucune

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

---

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures à condition qu'elles soient conformes aux politiques provinciales ou plus exhaustives.

---

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

Site Web pour la *Charte canadienne des droits et libertés* :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Division des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance 506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**